

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1971

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
20. Le financement des dépenses d'administration du Programme des Volontaires des Nations Unies peut-il être assuré au moyen du fonds bénévole spécial créé par la résolution 2659 (XXV) de l'Assemblée générale ?	230
21. Domaines d'application respectifs de la procédure de l'enregistrement des traités au Secrétariat et de celle du classement et de l'inscription au répertoire — Objectifs des deux procédures	232
22. Pratique du Secrétaire général en ce qui concerne l'enregistrement des traités par des organisations intergouvernementales autres que l'ONU et les institutions spécialisées	233
23. Position du Secrétaire général touchant les réserves éventuelles aux conventions multilatérales conclues sous les auspices de la Société des Nations, dont le Secrétariat assume la garde en vertu de la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale	234
24. Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire — Participation d'Etats Membres à ces traités — Notification de succession	236
25. Conditions auxquelles un Etat peut adhérer à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement — Forme de l'instrument d'adhésion	238
B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Bureau international du Travail	239
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	239
3. Union postale universelle	240
Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	
Cour internationale de Justice	
Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité : avis consultatif rendu le 21 juin 1971	
	251
CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX	
1. <i>Etats-Unis d'Amérique</i>	
a) United States Court of Claims. Frank S. Scott Jr. c. Etats-Unis; Alvin C. Warnick et Barbara W. Warnick c. Etats-Unis : jugement du 16 octobre 1970 Citoyen américain résidant dans un pays étranger et exonéré dans ce pays de l'impôt sur le revenu en vertu d'un accord entre ledit pays et une organisation internationale — Cette exonération fiscale n'exclut pas pour autant que l'intéressé ait la qualité de « résident de bonne foi » dans un pays étranger au sens de l'article 911, a, 1) du United States International Revenue Code	
	257

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

<p>b) Civil Court de la ville de New York, Comté de New York, Section XXII, Small Claims Court. Esterya Menon c. Alice E. Weil et consorts : jugement du 26 mars 1971 Actions engagées contre des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies — Exception d'immunité soulevée par le Département d'Etat — Le tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur la validité de l'exception — Les actions sont irrecevables</p>	258
2. Italie	
<p>Cour Suprême (Deuxième Chambre pénale). République italienne contre A et autre : arrêt du 21 mai 1969 Immunité de juridiction pénale d'un membre de la famille d'un représentant permanent auprès de la FAO — Interprétation de la section 24 de l'article XI de l'Accord de siège entre l'Italie et la FAO à la lumière de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques</p>	259
3. Suisse	
<p>République et Canton de Genève : Cour de justice civile. Stahel contre Bastid : arrêt rendu par la première chambre le 14 mai 1971 Appel contre une décision par laquelle le Tribunal de première instance s'était déclaré incompétent pour connaître d'une action intentée contre un membre employeur adjoint du Conseil d'administration du BIT — Les immunités de juridiction dont bénéficient les membres du Conseil d'administration ne peuvent être invoquées que pendant la durée des réunions auxquelles ils doivent participer</p>	261

Quatrième partie. — Répertoire et bibliographie juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE IX. — RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

I. — *Assemblée générale et organes subsidiaires*

1. Assemblée plénière et grandes commissions	
A) Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (vingt-sixième session)	
1) Rapport du Conseil économique et social (point 12 de l'ordre du jour)	266
2) Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale : rapport du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale (point 26 de l'ordre du jour)	266
3) Désarmement général et complet : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 27 de l'ordre du jour)	266

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. — Etats-Unis d'Amérique

a) UNITED STATES COURT OF CLAIMS

FRANK S. SCOTT JR. CONTRE ÉTATS-UNIS; ALVIN C. WARNICK
ET BARBARA W. WARNICK CONTRE ÉTATS-UNIS : JUGEMENT DU 16 OCTOBRE 1970¹

Citoyen américain résidant dans un pays étranger et exonéré dans ce pays de l'impôt sur le revenu en vertu d'un accord entre ledit pays et une organisation internationale — Cette exonération fiscale n'exclut pas pour autant que l'intéressé ait la qualité de « résident de bonne foi » dans un pays étranger au sens de l'article 911, a, 1) du United States Internal Revenue Code

La cause concernait deux citoyens des Etats-Unis, professeurs d'université, qui avaient accepté des emplois temporaires à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour fournir leurs services en Argentine conformément à un accord conclu entre la FAO et ce pays. Cet accord stipulait que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées était applicable aux demandeurs; la section 19 de la Convention prévoit que :

« Les fonctionnaires des institutions spécialisées :

« . . .

« b) Jouiront, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par les institutions spécialisées, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et dans les mêmes conditions². »

Conformément à l'accord entre la FAO et l'Argentine, les demandeurs n'ont donc pas été assujettis à l'impôt sur le revenu en Argentine.

Dans leurs déclarations aux fins de l'impôt fédéral, les demandeurs ont exclu de leurs revenus imposables les sommes versées par la FAO, en tant que revenus perçus pour des services rendus à l'étranger alors qu'ils étaient des « résidents de bonne foi dans un pays étranger . . . pendant une période ininterrompue couvrant une année imposable complète » (art. 911, a, 1) du Internal Revenue Code). L'administration fiscale n'ayant pas admis cette déduction, les demandeurs ont versé la somme dont ils étaient prétendument redevables et ont présenté une demande de remboursement au *District Director*. Leur demande ayant été rejetée, ils ont entamé une procédure judiciaire. Le Gouvernement a fait valoir comme argument principal que, du fait des privilèges et immunités qui leur avaient été accordés en vertu de l'accord conclu entre l'Argentine et la FAO, les demandeurs ne pouvaient, en droit, être considérés comme résidents de bonne foi de ce pays.

¹ 432 F. 2d 1388 (Ct. Cl. 1970).

² Pour ce qui est des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies prévoit à l'alinéa b de la section 18 qu'ils « seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ».

Le tribunal a conclu que les demandeurs avaient droit au remboursement. Il a notamment considéré :

1) Que le versement de l'impôt sur le revenu dans un pays étranger n'était pas une condition nécessaire pour pouvoir bénéficier des dispositions exonérant certains citoyens américains résidant à l'étranger de l'impôt fédéral sur les revenus perçus à l'étranger;

2) Que le fait qu'un contribuable américain soit exonéré de l'impôt sur le revenu dans un pays étranger en vertu d'un accord conclu entre un Etat souverain étranger et les Etats-Unis ou un autre pays ou une organisation internationale n'exclut pas pour autant que l'intéressé puisse devenir « résident » dans un pays étranger au sens des dispositions susmentionnées;

3) Que dans la mesure où les demandeurs avaient passé l'un et l'autre une période couvrant une année imposable complète en Argentine à des fins professionnelles et où ils avaient eu l'intention de demeurer à l'étranger pour mener à bien leurs travaux et s'étaient bien intégrés dans leur milieu local, ils étaient des « résidents de bonne foi » en Argentine et pouvaient donc bénéficier des dispositions susmentionnées, alors même qu'ils jouissaient en vertu de l'accord conclu entre l'Argentine et la FAO de l'exonération de l'impôt sur le revenu en Argentine et de certains privilèges mineurs au regard de la législation locale.

b) CIVIL COURT DE LA VILLE DE NEW YORK, COMTÉ DE NEW YORK,
SECTION XXII, SMALL CLAIMS COURT

ESTERYA MENON CONTRE ALICE E. WEIL ET CONSORTS :
JUGEMENT DU 26 MARS 1971³

Actions engagées contre des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies — Exception d'immunité soulevée par le Département d'Etat — Le tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur la validité de l'exception — Les actions sont irrecevables

M^{me} Esterya Menon, femme d'un agent du service mobile de l'Organisation des Nations Unies de nationalité indienne actuellement en poste en Corée du Sud et séparée de son mari, avait intenté des actions en justice en vue d'obtenir que des aliments lui soient versés par des fonctionnaires du Siège de l'Organisation des Nations Unies en tant que « représentants » de son mari absent; elle se fondait apparemment soit sur le fait qu'à l'occasion d'un échange de lettres officiel antérieur, lesdits fonctionnaires avaient mis en doute son statut d'épouse de M. Menon en raison d'une certaine procédure de divorce, d'ailleurs contestée, engagée en Turquie, soit sur le fait qu'ils ne lui avaient pas donné satisfaction pour d'autres raisons. L'*Attorney* des Etats-Unis a soulevé une exception d'immunité et a demandé au tribunal de déclarer les actions irrecevables.

La Small Claims Court a déclaré qu'une exception d'immunité souveraine soulevée devant le tribunal par le Département d'Etat, par l'intermédiaire de l'*Attorney General* ou de son représentant local, devait être acceptée par le tribunal sans autre examen de la question — même lorsque le demandeur invoquait une renonciation antérieure ou prétendait que la reconnaissance de l'immunité violait ses droits constitutionnels — et qu'il devait immédiatement être mis fin à la procédure judiciaire.

La Small Claims Court a noté que lorsque l'immunité était invoquée non par le Département d'Etat mais par l'entité supposée souveraine elle-même, le tribunal pouvait déterminer si l'activité en cause était de caractère public ou commercial et, dans ce dernier cas, examiner le bien-fondé de la demande.

³ 66 Misc. 2d 114 320 N.Y.S. 2d 405 (N.Y.C. Civ. Ct. 1971).

En l'espèce, toutefois, c'était l'*Attorney General* qui avait invoqué au nom du Département d'Etat les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et le tribunal ne pouvait se prononcer sur la validité de l'exception.

La Cour a donc déclaré la demande irrecevable et a ordonné que toute nouvelle poursuite engagée par la demanderesse ou par un de ses représentants ou ayants droit contre des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies soit déclarée irrecevable.

2. — Italie

COUR SUPRÊME (DEUXIÈME CHAMBRE PÉNALE)

RÉPUBLIQUE ITALIENNE CONTRE A ET AUTRE :
ARRÊT DU 21 MAI 1969⁴

Immunité de juridiction pénale d'un membre de la famille d'un représentant permanent auprès de la FAO — Interprétation de la section 24 de l'article XI de l'Accord de siège entre l'Italie et la FAO à la lumière de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques

A, fils d'un représentant permanent d'un Etat membre auprès de la FAO, a été arrêté en même temps qu'un autre prévenu en 1968 et accusé de vol qualifié.

A a excipé de l'immunité diplomatique et a demandé son élargissement en vertu de la section 24 de l'article XI de l'Accord de siège conclu entre la FAO et l'Italie le 31 octobre 1950⁵, qui stipule que les représentants permanents et les membres de leurs missions jouissent des privilèges et immunités qui sont accordés par le gouvernement aux envoyés diplomatiques et aux membres de leurs missions de rang comparable accrédités auprès du gouvernement, sous réserve des conditions et obligations correspondantes⁶.

Le tribunal de première instance (Tribunale di Roma)⁷ a reconnu que les privilèges et immunités des envoyés diplomatiques comprennent, tant en vertu du droit international coutumier qu'aux termes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁸, l'immunité d'arrestation et l'immunité de juridiction pénale et s'étendent aux membres de la famille de l'envoyé diplomatique qui font partie de son ménage. Néanmoins, le tribunal a rejeté les conclusions du défendeur, considérant notamment que les immunités prévues par l'Accord de siège de la FAO étaient plus limitées que celles des envoyés diplomatiques étant donné que, comme il ressortait de diverses dispositions de l'Accord, ces immunités avaient pour raison d'être les activités du représentant permanent dans ses relations avec la FAO et n'avaient d'effet qu'au regard desdites activités; elles étaient accordées à l'intéressé pour lui permettre d'exercer indépendamment ses fonctions, et non pas à son avantage personnel.

De plus, le tribunal a jugé que, dans le cas de A, l'immunité diplomatique était également écartée par la disposition expresse de l'article 38, paragraphe 1, de la Convention de Vienne, aux termes de laquelle l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou

⁴ N° 176, publié dans *Jus gentium*, Rome, vol. VIII, p. 334.

⁵ Texte anglais dans Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 61.V.3), p. 187.

⁶ Traduction non officielle établie par le Secrétariat de la FAO.

⁷ Jugement du 25 janvier 1969 publié dans *Rivista di Diritto Internazionale*, 53, p. 571 à 584, accompagné d'un commentaire de M. Politi, *ibid.*, p. 526 à 550.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

qui a sa résidence permanente dans cet Etat ne bénéficie de l'immunité de juridiction que pour ses actes officiels. Le tribunal a fait observer que A et son père étaient de nationalité italienne par naissance et avaient résidé en Italie avant d'élire résidence dans l'Etat accréditant, où ils avaient été naturalisés. Le tribunal a jugé qu'en raison de l'existence d'intérêts fonciers ancestraux et de la brièveté de leur résidence hors d'Italie, A et son père devaient être réputés avoir leur résidence permanente en Italie. De plus, A avait été naturalisé dans l'Etat accréditant alors qu'il était encore mineur et n'avait donc pas perdu de ce fait sa nationalité italienne en acquérant la nationalité étrangère « indépendamment de sa propre volonté » au sens de l'article 8 de la loi italienne sur la nationalité ⁹.

A a contesté devant la Cour suprême la décision rejetant l'exception d'immunité qu'il avait soulevée, et il a demandé la suspension de son procès, mais le tribunal de première instance a poursuivi la procédure et, le 22 février 1969, A et l'autre accusé ont été reconnus coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement et d'amende ¹⁰. Les défendeurs ont interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel ¹¹.

La Cour suprême, ayant examiné le jugement du 25 janvier 1969 par lequel le tribunal de première instance avait rejeté l'exception de l'immunité diplomatique invoquée par A, a statué que les privilèges et immunités des représentants permanents auprès de la FAO étaient régis exclusivement par l'Accord de siège, qui ne prévoyait de limitation que dans le cas de personnes de nationalité italienne ou se livrant à des activités industrielles ou commerciales en Italie ¹². Le principe que les privilèges et les immunités sont accordés non pas à l'avantage personnel de ceux qui en bénéficient, mais dans l'intérêt de la FAO — principe rappelé dans des dispositions de l'Accord de siège applicables à différentes catégories de personnes ¹³ — ne réduit pas le champ d'application des immunités. Il constitue plutôt l'énoncé de la fin en vue de laquelle ces immunités sont accordées et il est d'application à une situation particulière du principe *ne impediatur legatio*. Sur la question de la nationalité, la Cour suprême a statué que l'article 8 de la Loi sur la nationalité ne visait pas la naturalisation d'un mineur, qui était régie par le paragraphe 2 de l'article 12, d'où il découlait que A avait perdu la nationalité italienne au moment où il avait été naturalisé dans l'Etat accréditant. En conséquence, la limitation de l'application des immunités en vertu de l'alinéa c de la section 24 de l'Accord de siège n'était pas applicable dans le cas de A.

En conséquence, la Cour suprême a cassé le jugement du tribunal de première instance du 25 janvier 1969, au motif que les tribunaux italiens n'avaient pas juridiction.

La Cour d'appel ¹⁴, saisie de l'appel interjeté par les défendeurs contre le jugement du 22 février 1969 rendu par le tribunal de première instance, a conclu que A n'aurait pas dû être poursuivi tant que la Cour suprême ne s'était pas prononcée sur la question préalable de son immunité de juridiction pénale. A la lumière de l'arrêt de la Cour suprême, la Cour d'appel a statué que A jouissait de l'immunité de juridiction et — en vertu de considérations sans rapport avec le présent résumé — a acquitté l'autre défendeur pour insuffisance de preuves.

⁹ Loi du 13 juin 1912, reproduite dans la Série législative des Nations Unies, *Laws Concerning Nationality* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1954.V.1), p. 267.

¹⁰ Jugement du Tribunale di Roma du 22 février 1969.

¹¹ Pour l'issue du procès devant la Cour d'appel, voir le dernier alinéa du présent résumé.

¹² Article XI, sect. 24, alin. c, de l'Accord de siège.

¹³ Article XII, sect. 26, alin. b; article XIII, sect. 29, alin. a, et article XIV, sect. 31, alin. b.

¹⁴ Arrêt n° 3 du 13 janvier 1970 de la troisième chambre de la Cour d'appel de Rome.

3. — Suisse

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE : COUR DE JUSTICE CIVILE

STAHEL CONTRE BASTID : ARRÊT RENDU PAR LA PREMIÈRE CHAMBRE
LE 14 MAI 1971

Appel contre une décision par laquelle le Tribunal de première instance s'était déclaré incompétent pour connaître d'une action intentée contre un membre employeur adjoint du Conseil d'administration du BIT — Les immunités de juridiction dont bénéficient les membres du Conseil d'administration ne peuvent être invoquées que pendant la durée des réunions auxquelles ils doivent participer

La Cour était saisie en appel d'une décision par laquelle le Tribunal de première instance s'était déclaré incompétent pour connaître d'une action intentée contre un membre employeur adjoint du Conseil d'administration du Bureau international du Travail au motif qu'en vertu de l'article 15 de l'accord de siège conclu le 11 mars 1946 entre l'OIT et la Suisse¹⁵, le défendeur jouissait de l'immunité de juridiction, exception d'ordre public devant être soulevée d'office par le juge en tout état de cause.

La Cour a relevé qu'en vertu de l'article 3 de l'accord de siège, l'OIT était au bénéfice de l'ensemble des immunités connues en droit des gens sous le nom d'immunités diplomatiques. Selon les critères de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹⁶ l'immunité de la juridiction civile n'était pas admise lorsqu'il s'agissait d'une « action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire » (article 31, paragraphe 1, a). La Cour a constaté que ces conditions n'étaient pas remplies, l'action litigieuse étant manifestement une réclamation personnelle.

La Cour a d'autre part souligné que l'article 21 de l'accord de siège précisait que les immunités qui y étaient prévues étaient « instituées uniquement afin d'assurer... le libre fonctionnement de l'Organisation internationale du Travail et la complète indépendance de ses agents ». Elle a ajouté que les signataires de la Convention de Vienne avaient d'ailleurs reconnu le même principe, se disant « convaincus que le but des privilèges diplomatiques est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques ».

La Cour a par ailleurs admis, conformément à l'avis exprimé par la Mission permanente de la Suisse auprès des organisations internationales à la suite de démarches effectuées par l'appelant auprès du Département de justice et police de Genève, que les immunités de juridiction dont bénéficiaient les membres du Conseil d'administration du BIT — qui n'étaient pas des fonctionnaires et ne relevaient pas de l'autorité du Directeur du BIT au sens de l'article 21 de l'accord de siège — n'avaient pas un caractère continu mais intermittent; l'intéressé ne pouvait donc s'en prévaloir que pendant la durée des conférences auxquelles il devait participer et des sessions de la Conférence internationale du Travail. Bien qu'il s'agît, selon la jurisprudence, d'une exception relevant de l'ordre public à l'examen de laquelle le juge devait procéder d'office, il était évident qu'en cas de privilèges valables seulement par intermittence, le bénéficiaire qui voulait s'en prévaloir au cours d'une procédure judiciaire devait démontrer les circonstances de fait (conférences, sessions des organes internationaux dont il faisait partie) d'où découlait pour lui l'immunité à une date donnée. Il incombait donc à l'intéressé de préciser les dates exactes des sessions

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 378.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 500, p. 95.

auxquelles il était ou serait appelé à participer en sa qualité de membre adjoint du Conseil d'administration. Durant ces périodes, il ne pourrait être contraint aux actes requis pour l'instruction du procès qui devrait être suspendu en conséquence. En revanche, a affirmé la Cour, il n'y avait pas lieu de proclamer l'incompétence inconditionnelle des tribunaux genevois qui, exception faite desdites périodes, restaient compétents pour juger le litige. Il n'était pas davantage question, en l'absence de toute précision probante relative aux faits susceptibles d'avoir entraîné une immunité passagère de juridiction lors des divers actes de l'instruction, d'annuler rétroactivement l'un ou l'autre de ces actes. Pour les phases futures de l'instruction, l'intéressé conservait naturellement la faculté d'obtenir, en raison de ses privilèges intermittents, la suspension correspondante de l'instruction.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a annulé le jugement de première instance; elle a déclaré les tribunaux genevois compétents, dans les limites indiquées ci-dessus, pour connaître de la demande et a renvoyé la cause au tribunal pour la suite de la procédure et pour nouveau jugement.